



**Arrêté Municipal**  
**DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**Association Basket Club Pélussin**  
n°2025\_205

**Maire de Pélussin (Loire),**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

**CONSIDÉRANT** la demande de Mme MELEY, pour l'association Basket Club Pélussin, d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre d'une matinée, sur la place des croix à Pélussin ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

**ARRÊTE**

**Article.1 – Le Basket Club de Pélussin**, sous la responsabilité de son sa président e, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, dans le cadre d'une matinée organisée par l'association place des Croix à Pélussin :

**le dimanche 5 octobre 2025 de 7h à 14h.**

**Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3** tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

**Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 2 (5 autorisations par année civile)**

**Article.2 – Le respect et la mise en place des règles et dispositifs de sécurité incombe à l'organisateur**

- Il se conformera aux règlements en vigueur pour ce type de manifestation.
- Il intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».
- Des véhicules anti-intrusion seront positionnés à chacune des entrées.
- L'accès des véhicules de secours, de sécurité et d'urgences jusqu'aux entrées et le cheminement de ces équipes dans l'espace dédié à la manifestation doit être garantie.

**Article.3 – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue**

L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurités suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance du toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

**Article.4** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

**Article.5** – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- \* au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
  - \* au chef de centre de secours de Pélussin,
  - \* à la Police rurale de Pélussin,
  - \* à l'Association Basket Club Pélussin,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 01/10/2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

